



**Arrêté préfectoral fixant les modalités d'organisation  
et le calendrier électoral en vue de l'élection des juges  
des tribunaux de commerce de  
La Rochelle et de Saintes**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de commerce ;

**VU** le Code électoral ;

**VU** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

**VU** la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

**VU** la loi n° 2022-1348 du 24 octobre 2022 visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

**VU** le décret n° 2015-801 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 modifiant les annexes 7-2 et 7-4 du livre VII du Code de commerce fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

**VU** le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** le décret n°2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** les désignations de la première présidente de la Cour d'appel de Poitiers des membres des commissions chargées de veiller à la régularité des élections des tribunaux de commerce de La Rochelle et Saintes ;

**CONSIDÉRANT** l'expiration des mandats de :  
Monsieur Serge ROUSSEL  
Monsieur Patrick GARNIER  
Monsieur Gilles DESMOULIERS  
Monsieur Philippe CARPENTIER  
Monsieur Christophe AUZOLLE  
Monsieur Jean-Baptiste DAGREOU  
Monsieur Michel OLIVARES  
Madame Valérie GUIBERT  
juges au tribunal de commerce de La Rochelle ;

Monsieur Dominique AMBLARD  
Madame Catherine TERCINIER  
Madame Verlaine RENO  
Monsieur Jean-Jacques MASSIOT  
Madame Carole FAUCHET  
juges au tribunal de commerce de Saintes ;

**CONSIDÉRANT** les démissions de :  
Madame Anne-Françoise PERON  
Madame Aurore CHAUSSONNIERE  
juges au tribunal de commerce de La Rochelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à une élection à l'effet de pourvoir les sièges de juges vacants aux tribunaux de commerce de La Rochelle et de Saintes ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Compte tenu de l'expiration des mandats et des démissions des juges susmentionnés, il y a lieu de procéder à l'élection de nouveaux juges au sein des tribunaux de Commerce de La Rochelle et de Saintes.

### **ARTICLE 2**

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu aux sièges des tribunaux de Commerce de La Rochelle et de Saintes.

Elles sont fixées aux dates et heures suivantes :

**- au premier tour de scrutin :**

**le jeudi 5 octobre 2023**, à partir de 11 heures 30 jusqu'à achèvement des travaux,

**- au second tour de scrutin (dans l'éventualité où il serait nécessaire de procéder à un 2nd tour de scrutin) :**

**le mercredi 18 octobre 2023**, à partir de 11 heures 30 jusqu'à achèvement des travaux.

Dans l'éventualité où un 2nd tour serait nécessaire, cette information sera indiquée sur le site internet de la préfecture, rubrique « Actions de l'Etat » - « Citoyenneté Élections » - « Élections » - « Élections professionnelles », ou communiquée en contactant le bureau de la réglementation générale et des élections via l'adresse [pref-elections@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-elections@charente-maritime.gouv.fr).

### **ARTICLE 3**

Les collèges électoraux sont composés :

- des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Charente-Maritime,
- des membres élus de la section départementale de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) Nouvelle-Aquitaine,
- des juges du tribunal de commerce en exercice ainsi que des anciens juges du tribunal de commerce.

## **ARTICLE 4**

Dans le cadre de l'élection des juges des tribunaux de commerce de La Rochelle, il est institué une commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, composée comme suit :

- Pour le premier tour de scrutin :

En qualité de présidente de la commission chargée de veiller à la régularité des élections :

- Madame Catherine TESSAUD, vice-présidente au tribunal judiciaire de La Rochelle (titulaire) ;
- Madame Céline SEMERIVA, vice-présidente au tribunal judiciaire de La Rochelle (suppléante) ;

En qualité de membres :

- Madame Laëtitia SAILLOL, juge au tribunal judiciaire de La Rochelle (titulaire) ;
- Monsieur Paul ROUBEIX, vice-président au tribunal judiciaire de La Rochelle (suppléant) ;
- Madame Ludivine PETITGAS, cheffe du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la Charente-Maritime (titulaire) ;
- Monsieur Alexandre CAPSETA-PALLEJA, du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Charente-Maritime (suppléant).

- Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin :

En qualité de présidente de la commission chargée de veiller à la régularité des élections :

- Madame Sophie ROUBEIX, vice-présidente au tribunal judiciaire de La Rochelle (titulaire) ;
- Madame Céline SEMERIVA, vice-présidente au tribunal judiciaire de La Rochelle (suppléante) ;

En qualité de membres :

- Madame Line BURAUD, vice-présidente au tribunal judiciaire de La Rochelle (titulaire) ;
- Monsieur Gérald FAUCOU, premier vice-président au tribunal judiciaire de La Rochelle (suppléant) ;
- Madame Ludivine PETITGAS, cheffe du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la Charente-Maritime (titulaire) ;
- Monsieur Alexandre CAPSETA-PALLEJA, du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Charente-Maritime (suppléant).

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de La Rochelle.

## **ARTICLE 5**

Dans le cadre de l'élection des juges des tribunaux de commerce de Saintes, il est institué une commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, composée comme suit :

- Pour le premier tour de scrutin :

En qualité de président de la commission chargée de veiller à la régularité des élections :

- Monsieur Jérôme HARS, président du tribunal judiciaire de Saintes (titulaire) ;
- Monsieur Patrick MAIRÉ, vice-président chargé des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Saintes (suppléant) ;

En qualité de membres :

- Madame Marie-Laure CAMPAN, vice-présidente au tribunal judiciaire de Saintes (titulaire) ;
- Madame Marie SION, juge au tribunal judiciaire de Saintes (suppléante) ;
- Monsieur Simon LEVEQUE, secrétaire général de la sous-préfecture de Saintes.

- Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin :

En qualité de président de la commission chargée de veiller à la régularité des élections :

- Monsieur Jérôme HARS, président du tribunal judiciaire de Saintes (titulaire) ;
- Monsieur Patrick MAIRÉ, vice-président chargé des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Saintes (suppléant) ;

En qualité de membres :

- Madame Marie-Laure CAMPAN, vice-présidente au tribunal judiciaire de Saintes (titulaire) ;
- Madame Marie SION, juge au tribunal judiciaire de Saintes (suppléante) ;
- Monsieur Simon LEVEQUE, secrétaire général de la sous-préfecture de Saintes.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Saintes.

## **ARTICLE 6**

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° Inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du Code électoral ;

3° Qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

4° A l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;

5° Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du présent Code, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;

6° Qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

7° Qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;

8° Qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et

de l'artisanat, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du présent Code ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1.

Sont également éligibles, s'ils sont âgés de trente ans au moins et satisfont aux conditions prévues aux 2° à 5° du I de l'article L. 723-4 du Code de commerce :

1° Les membres en exercice des tribunaux de commerce ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Lorsque ces personnes se portent candidates dans un tribunal non limitrophe de celui dans lequel elles ont été élues, elles doivent être domiciliées ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal où elles candidatent ou dans le ressort des tribunaux limitrophes ;

2° Les cadres qui exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative au sein des entreprises ou des établissements inscrits au registre national des entreprises en tant qu'entreprise ou établissement du secteur des métiers et de l'artisanat ou mentionnés au II de l'article L. 713-1 situés dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux limitrophes. Les candidats doivent être employés dans l'un de ces ressorts.

## **ARTICLE 7**

En application de l'article R. 713-1-2 du Code de commerce, la commission d'établissement des listes électorales mentionnée à l'article L. 713-14 du même Code se réunit sur convocation de son président afin d'examiner les demandes d'inscription sur les listes électorales pour la désignation des membres des chambres de commerce et d'industrie présentées par les personnes justifiant qu'elles remplissent les conditions fixées à l'article L. 713-1 du Code de commerce.

La demande d'inscription est présentée au plus tard sept jours après la date du présent arrêté.

La commission d'établissement des listes électorales statue au plus tard quinze jours après la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 8**

Les candidatures sont déclarées à la Préfecture de la Charente-Maritime, sur le site de la **Cité Administrative Duperré sis 5 Place des cordeliers à La Rochelle** auprès du Bureau de la réglementation générale et des élections, jusqu'au 20<sup>ème</sup> jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, **soit au plus tard le vendredi 15 septembre 2023 à 18 heures.**

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire. Lorsqu'un mandataire dépose la déclaration d'un candidat, celle-ci doit être l'originale et non une copie.

La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son mandataire.

Chaque candidat doit accompagner sa déclaration de candidature de la **copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :**

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1 à 5° de l'article L.723-4 du Code de commerce ou pour les juges ou, pour les juges, anciens juges et les cadres dirigeants, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L.723-4 du Code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724 3-2 du Code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du Code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise par la commission nationale de discipline, en application de l'article L.724-4 du Code de commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour les candidatures déposées sur le fondement du dernier alinéa de l'article L.723-4 du Code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments que ceux indiqués précédemment, à l'exception de la condition prescrite au 1° de l'article L.723-4.

Pour les membres et anciens membres des tribunaux de commerce qui se portent candidats dans un tribunal non limitrophe de celui dans lequel ils ont été élus, la déclaration écrite atteste que l'intéressé est domicilié ou dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal où il candidate ou d'un tribunal limitrophe.

Pour les cadres se portant candidats au titre du 2° du II de l'article L.723-4, la déclaration écrite atteste que l'intéressé est employé dans le ressort du tribunal où il candidate ou d'un tribunal limitrophe.

La déclaration écrite sur l'honneur se suffit en elle-même. Le candidat n'a pas à produire en plus une attestation du greffier du tribunal de commerce justifiant des indications qui y sont portées.

Si le candidat fait déposer sa candidature par un mandataire, celui-ci devra être muni d'un mandat signé par le candidat.

## **ARTICLE 9**

L'élection aura lieu **exclusivement par correspondance**, aucun dépôt à la préfecture n'est accepté. Les électeurs recevront le matériel de vote par correspondance pour les 2 tours de scrutin, au moins 12 jours avant la date de dépouillement du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

Chaque électeur peut voter :

- Soit en utilisant l'un des bulletins imprimés mis à disposition par les candidats. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms (le nombre de noms ne devra pas dépasser le nombre de postes à pourvoir) ;
- Soit à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même, sous réserve du respect des normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011 susvisé.

Les bulletins imprimés mis à disposition par les candidats devront être livrés à la préfecture en quantité suffisante, et pour les deux tours, **avant le vendredi 15 septembre 2023 à 17h**. Après cette date aucun bulletin ne sera accepté en préfecture.

Ceux-ci devront respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc ;
- être au format 148 mm x 210 mm ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Ne peuvent donc apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Les candidats qui le souhaitent envoient, à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

**Les bulletins imprimés par les candidats devront être validés par la commission d'organisation des élections, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, conformément à l'article R.723-11 du Code du commerce.**

Chaque électeur ne met sous enveloppe **qu'un seul bulletin de vote**. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les

suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée en préfecture ne sont pas comptabilisés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe au préfet, par voie postale uniquement, sous pli fermé, à l'adresse suivante :

**Préfecture de la Charente-Maritime**  
**Direction des collectivités locales et de la citoyenneté**  
**Bureau de la réglementation générale et des élections**  
**38 rue Réaumur - CS 70 000**  
**17 017 LA ROCHELLE CEDEX 1**

La liste des électeurs dont l'enveloppe d'acheminement des votes a été reçue en préfecture est close la veille du dépouillement à 18 heures. Les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales sont remises respectivement aux présidents des commissions électorales des tribunaux de commerce de La Rochelle et de Saintes avant le début des opérations de dépouillement, celui-ci étant public.

#### **ARTICLE 10**

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

#### **ARTICLE 11**

Le recensement des votes est effectué par chaque commission électorale et les résultats sont proclamés publiquement par les présidents de ces commissions.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe de chaque tribunal de commerce concerné et en préfecture.

Les procès verbaux des opérations électorales, revêtus de la signature des membres des commissions électorales sont établis en trois exemplaires, adressés au procureur général, près la Cour d'Appel de Poitiers et au préfet. Le troisième exemplaire est conservé au greffe du tribunal de commerce.

#### **ARTICLE 12**

Les listes d'émargement signées par les présidents des commissions électorales demeurent déposées pendant huit jours aux greffes de chaque tribunal de commerce concerné où elles sont communiquées à tout électeur qui en fait la demande.

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire du ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Le recours n'a pas de caractère suspensif : les juges dont l'élection est contestée peuvent valablement prêter serment, être installés et siéger tant qu'il n'a pas été définitivement statué.

## **ARTICLE 13**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, les présidents des tribunaux de commerce de La Rochelle et de Saintes, et les présidents des commissions électorales instituées pour les élections des tribunaux de commerce de La Rochelle et de Saintes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les tribunaux de commerce de La Rochelle et de Saintes et en préfecture.

La Rochelle, le 17 AOUT 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON

